

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION  
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**ET**

**MICHAEL PATRICK WHITE**

**AVIS D'AUDIENCE**

Une comparution initiale (la comparution initiale) aura lieu dans la présente affaire devant une formation d'instruction (la formation d'instruction) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) conformément aux articles 8203 et 8205 des Règles de l'OCRCVM. La comparution initiale a pour but de fixer la date de l'audience (l'audience).

La comparution initiale se fera par vidéoconférence le 17 mai 2022, à 10 h.

L'intimé doit signifier une réponse (la réponse) au présent avis d'audience et à l'exposé des allégations daté du 11 mars 2022 (l'exposé des allégations) conformément à l'article 8415 des Règles de l'OCRCVM, dans un délai de 30 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience.

Si l'intimé ne produit pas de réponse conformément au paragraphe 8415(1) des Règles de l'OCRCVM, la comparution initiale pourra être convertie immédiatement en audience.

Si l'intimé produit une réponse conformément au paragraphe 8415(1) des Règles de l'OCRCVM, la comparution initiale sera suivie immédiatement d'une conférence préparatoire à l'audience initiale. En préparation de la conférence préparatoire à l'audience, l'intimé doit signifier et produire un formulaire de conférence préparatoire à l'audience conformément au paragraphe 8416(5) des Règles de l'OCRCVM.

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a commis les contraventions alléguées par le personnel de l'OCRCVM (le personnel), lesquelles sont contenues dans l'exposé des allégations.

Conformément à l'article 8409, l'audience aura lieu sous la forme suivante :

Audience électronique / vidéoconférence

L'intimé peut s'opposer au type d'audience. L'opposition doit être faite conformément à l'article 8409.

La comparution initiale, l'audience et toutes les procédures connexes se dérouleront conformément aux Règles de pratique et de procédure exposées à la Règle 8400 de l'OCRCVM.

En vertu des Règles de pratique et de procédure, l'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

Si l'intimé ne signifie pas de réponse, la formation d'instruction peut, en vertu du paragraphe 8415(4) des Règles de l'OCRCVM :

- (a) tenir l'audience de la façon prévue dans le présent avis d'audience, sans autre avis à l'intimé;
- (b) accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par le personnel dans l'exposé des allégations;
- (c) imposer des sanctions à l'intimé et le condamner au paiement de frais, conformément aux articles 8209, 8210 et 8214.

Si elle conclut que l'intimé a commis tout ou partie des contraventions alléguées par le personnel dans l'exposé des allégations, la formation d'instruction peut, en vertu des articles 8209 et 8210, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

**Si l'intimé est ou était une personne réglementée autre qu'un courtier membre :**

- (a) un blâme;
- (b) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (c) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :
  - (i) 5 000 000 \$ par contravention,

- (ii) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (d) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;
- (e) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché;
- (f) l'interdiction de l'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un marché;
- (g) une radiation permanente de l'inscription;
- (h) la radiation permanente de l'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché;
- (i) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque chez une personne réglementée;
- (j) toute autre sanction jugée indiquée dans les circonstances.

**Si l'intimé est ou était un courtier membre :**

- (a) un blâme;
- (b) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (c) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :
  - (i) 5 000 000 \$ par contravention,
  - (ii) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le courtier membre, directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (d) la suspension de la qualité de membre de l'OCRCVM ou des droits et privilèges associés à la qualité de membre, y compris l'interdiction de traiter avec des clients, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;
- (e) l'imposition de conditions au maintien de la qualité de membre du courtier membre, notamment au droit d'accès à un marché;

- (f) l'expulsion du courtier membre et la révocation des droits et des privilèges rattachés à la qualité de membre, dont le droit d'accès à un marché;
- (g) la radiation permanente de la qualité de membre de l'OCRCVM;
- (h) la nomination d'un administrateur provisoire;
- (i) toute autre sanction jugée utile dans les circonstances.

Si elle conclut que l'intimé a commis la totalité ou une partie des contraventions alléguées par le personnel dans l'exposé des allégations, la formation d'instruction peut, en vertu de l'article 8214, condamner l'intimé au paiement des frais d'enquête et de poursuite jugés indiqués et raisonnables dans les circonstances.

**FAIT** le 11 mars 2022.

**« Administratrice nationale des audiences »**

**ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES**

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
121, rue King Ouest, bureau 2000  
Toronto (Ontario) M5H 3T9

Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION  
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**ET**

**MICHAEL PATRICK WHITE**

**EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS**

Par un avis d'audience daté du 11 mars 2022, le personnel de la mise en application a formulé les allégations suivantes :

**PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES**

Durant la période de janvier 2017 à janvier 2020, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations de placement qu'il faisait à certains clients conviennent à ceux-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.

**PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS**

**L'aperçu**

1. Entre janvier 2017 et janvier 2020 (la période des faits reprochés), l'intimé a manqué à son obligation de s'assurer que les recommandations qu'il faisait aux clients suivants leur convenaient : la cliente MS et son compte d'entreprise pour DSHI, ainsi que les clients FJ et RJ, un couple marié.

2. Tous les clients concernés étaient âgés de plus de 65 ans en date de janvier 2017.
3. Au cours de la période des faits reprochés, l'intimé a recommandé et acheté des placements ne convenant pas à ces clients, notamment des produits du marché dispensé.
4. Les produits du marché dispensé ne convenaient pas à FJ et RJ en partie parce que ces derniers n'étaient pas des investisseurs qualifiés.

### **Le contexte**

5. L'intimé est un représentant inscrit depuis 1990, et depuis 2016, il travaille à ce titre à Echelon Wealth Partners Inc. (Echelon). Depuis le 27 janvier 2020, il est en congé.

### **La cliente MS et son compte d'entreprise pour DSHI**

6. En 2012, lorsque l'intimé était représentant inscrit chez un autre courtier membre, il a ouvert trois comptes personnels au nom de MS : un compte au comptant, un compte REER et un CELI.
7. Il a également ouvert un compte d'entreprise pour DSHI, entreprise créée en 2007, afin d'y déposer une partie des actifs découlant de la vente d'une entreprise familiale. MS est l'unique propriétaire véritable, administratrice et présidente de DSHI.
8. Tous les comptes créés au nom de MS et de DSHI étaient des comptes à honoraires.
9. Les documents liés au compte de MS en date de 2012 indiquent que MS est née en 1950, qu'elle était employée à plein temps, qu'elle avait de bonnes connaissances en placement, qu'elle avait une valeur nette d'environ 12 millions de dollars et qu'elle avait

divers niveaux de tolérance au risque pour chaque compte, ce qui est précisé plus bas dans l'annexe A.

10. MS a pris sa retraite en juin 2017 ou vers cette date. Cette année-là, l'intimé a ouvert un CRI (à honoraires) au nom de MS.
11. Au cours de la période durant laquelle l'intimé gérait les comptes personnels de MS, il a progressivement augmenté la tolérance au risque et rehaussé les objectifs de croissance audacieuse consignés. L'annexe A contient les renseignements liés à ces augmentations pour les comptes personnels de MS.
12. De la même manière, au cours de la période durant laquelle l'intimé gérait le compte d'entreprise de DSHI appartenant à MS, il a progressivement augmenté la tolérance au risque et rehaussé les objectifs de croissance audacieuse consignés.
13. En 2018, les documents relatifs au compte de DSHI indiquaient une tolérance de « 100 %, risque élevé » et, pour ce qui est des objectifs de placement, « 100 %, croissance audacieuse ». L'annexe B contient les renseignements liés au compte de DSHI appartenant à MS.
14. L'intimé n'a pas discuté des changements apportés aux objectifs de placement ni de l'augmentation de la tolérance au risque avec MS. En tout temps, cette dernière considérait qu'elle avait très peu de connaissances en matière de placement et que sa tolérance au risque était faible.
15. Bien que MS ait signé toutes les demandes d'ouverture de compte, les mises à jour et les ententes de souscription des produits du marché dispensés, l'intimé n'a fourni aucune explication relativement à ces documents.

16. MS se fiait aux conseils et aux recommandations de l'intimé pour les placements dans ses comptes personnels et le compte de DSHI.
17. Au cours de la période des faits reprochés, l'intimé a recommandé et acheté presque exclusivement des titres à risque élevé dans les comptes de MS et dans le compte de DSHI, y compris des produits du marché dispensé et des titres de nouvelles émissions.
18. Ces deux types d'achats ont généré d'autres commissions dans les comptes à honoraires, comme il est expliqué en détail plus bas. La valeur totale de ces achats a dépassé 2,8 millions de dollars.
19. Cependant, l'intimé n'a pas indiqué que les placements présentaient un risque élevé ni que la liquidation de certains des placements pouvait être difficile. Il n'a pas précisé que les placements génèreraient des commissions non mentionnées dans la convention de compte à honoraires et n'a pas examiné le rendement des placements et des comptes avec MS.
20. Les placements et le degré de risque ne cadraient pas avec la situation véritable de MS et de DSHI, et ne convenaient pas à MS, compte tenu de son âge, de sa situation d'emploi, de sa tolérance au risque et de ses objectifs de placement.
21. Entre novembre et décembre 2018, MS a liquidé ou transféré en nature la grande majorité des actifs contenus dans ses comptes personnels et le compte de DSHI se trouvant à Echelon.
22. Certains titres sont restés dans son compte au comptant et dans le compte de DSHI à Echelon en raison de l'absence d'un marché actif pour ces titres ou de l'impossibilité de déterminer leur valeur marchande.



23. Au cours de la période des faits reprochés, les comptes de MS, à l'exception du CELI, ont subi des pertes cristallisées totales d'environ 267 000 \$ :

- DSHI – 195 900 \$
- Comptant – 30 900 \$
- REER – 39 000 \$
- CRI – 930 \$
- CELI – + 58 000 \$

24. Au cours de la période des faits reprochés, l'intimé a touché des commissions d'environ 60 000 \$ pour l'achat de produits du marché dispensé et de titres de nouvelles émissions dans les comptes de MS et le compte de DSHI.

#### **Les clients FJ et RJ**

25. En janvier et en février 2018, l'intimé a ouvert trois comptes pour ses clients FJ et RJ : un compte conjoint et un CELI individuel pour chacun. Il s'agissait tous de comptes à honoraires.

26. L'intimé a consigné les renseignements suivants sur FJ et RJ au moment de l'ouverture des comptes :

- dates de naissance : 1948 et 1949, respectivement;
- retraités ayant des connaissances moyennes/passables en matière de placement;
- valeur nette d'environ 1,4 million de dollars;
- actifs liquides de 885 000 \$;
- tolérance au risque : 80 % risque élevé et 20 % risque moyen pour les trois comptes.

27. Lors de leur première réunion, les clients ont indiqué à l'intimé qu'ils voulaient que 75 % de leur portefeuille soit constitué de placements sûrs produisant des dividendes ou des

revenus et de 25 % de placements plus risqués, en fonction des titres auparavant détenus auprès d'un courtier membre qui avaient été transférés.

28. Bien que FJ et RJ aient signé tous les documents liés aux comptes, les formulaires qui leur ont été présentés aux fins de signature lors de leur première réunion avec l'intimé contenaient déjà les renseignements sur la tolérance au risque et les objectifs de placement. L'intimé n'a pas parlé du contenu de ces documents avec FJ et RJ.
29. Au cours de la période durant laquelle l'intimé gérait les comptes personnels de FJ et RJ, il a augmenté la tolérance au risque pour les CELI de ces clients jusqu'à ce qu'elle soit indiquée comme suit : « 100 %, risque élevé »; pour ce qui est des objectifs de placement, ils ont été modifiés pour indiquer « 100 %, croissance audacieuse ».
30. L'intimé n'a pas parlé du contenu de ces changements avec FJ et RJ. L'annexe C contient les renseignements liés à ces augmentations de tolérance au risque et au rehaussement des objectifs pour les comptes de ces clients.
31. FJ et RJ se fiaient aux conseils et aux recommandations de l'intimé pour leurs placements.
32. Au cours de la période durant laquelle l'intimé gérait les comptes de FJ et RJ, il a recommandé et acheté principalement des titres à risque élevé (notamment des produits du marché dispensé) dans les comptes à honoraires, ce qui a entraîné d'autres commissions.
33. Cependant, il n'a pas indiqué que les placements présentaient un risque élevé ni que la liquidation de certains des placements pouvait être difficile. Il n'a pas précisé que les placements génèreraient des commissions non mentionnées dans la convention de compte à honoraires.

## **Les recommandations et achats effectués pour FJ et RJ nécessitant une attestation d'investisseur qualifié**

34. En mai 2018, l'intimé a modifié les renseignements consignés sur les actifs liquides de FJ et RJ dans le compte conjoint afin de faire passer la valeur de ces actifs de 885 000 dollars à un million de dollars.
35. Trois mois plus tard, l'intimé a recommandé et acheté des placements privés de produits du marché dispensé dans le compte conjoint. Pour que ces achats soient effectués, FJ et RJ devaient attester qu'ils étaient des investisseurs qualifiés en indiquant qu'ils détenaient des actifs financiers de plus d'un million de dollars.
36. Cependant, les documents d'ouverture du compte conjoint indiquaient le bon montant des actifs financiers de FJ et RJ, à savoir 885 000 \$. Les actifs financiers du couple n'ont jamais atteint un million de dollars.
37. Lorsque FJ et RJ ont soulevé des préoccupations auprès de l'intimé au sujet des conventions de souscription liées aux placements privés, en faisant remarquer qu'ils ne possédaient pas un million de dollars d'actifs financiers et que la section de l'information sur le risque des conventions de souscription indiquait qu'ils pouvaient perdre la totalité de leur placement, l'intimé les a rassurés au sujet de ces placements.
38. Entre juin et novembre 2018, l'intimé a recommandé et acheté cinq placements privés de produits du marché dispensé pour FJ et RJ, pour une valeur d'environ 272 000 \$.
39. Les placements et le degré de risque ne cadraient pas avec la situation véritable de FJ et de RJ et ne convenaient pas à ces clients, compte tenu de leur âge, de leur situation d'emploi, de leur tolérance au risque et de leurs objectifs de placement.

40. FJ e RJ sont demeurés des clients de l'intimé jusqu'à son départ en congé en janvier 2020. Les comptes de FJ et de RJ ont ensuite été confiés à un autre représentant inscrit d'Echelon.
41. Au cours de la période des faits reprochés, ces clients ont subi des pertes réalisées et non réalisées globales dans leurs comptes d'environ 207 000 \$, dont 201 000 \$ découlant de l'achat de produits du marché dispensé.
42. L'intimé a touché des commissions nettes d'environ 7 690 \$ pour l'achat de produits du marché dispensé dans les comptes de FJ et de RJ.

#### **L'avantage financier en faveur de l'intimé**

43. Comme il est indiqué plus haut, l'intimé a perçu des frais et des commissions pendant la période des frais reprochés pour la gestion des comptes des clients susmentionnés :

	<u>Frais</u>		<u>Commissions liées aux produits du marché dispensé et aux titres de nouvelles émissions</u>
MS et DSHI	111 300 \$		65 000 \$
FJ et RJ	<u>2 680 \$</u>		<u>7 690 \$</u>
Totaux partiels	113 980 \$	+	72 690 \$ [= 186 670 \$]

44. Ainsi, l'avantage financier total en faveur de l'intimé est d'environ 186 670 \$.

**FAIT** le 11 mars 2022.

## Annexe A de l'exposé des allégations dans l'affaire Michael Patrick White

### MS – Compte au comptant

Date	Société	Risque : faible	Risque : moyen	Risque : élevé	Objectif : revenu	Objectif : croissance	Objectif : croissance audacieuse
février 2012	Autre	50	0	50	50	50	0
septembre 2014	Autre	0	50	50	50	50	0
décembre 2015	Autre	0	30	70	50	0	50
août 2016	Echelon	0	25	75	50	0	50
septembre 2017	Echelon	0	25	75	0	50	50

### MS – Compte REER

Date	Société	Risque : faible	Risque : moyen	Risque : élevé	Objectif : revenu	Objectif : croissance	Objectif : croissance audacieuse
février 2012	Autre	0	100	0	0	100	0
septembre 2014	Autre	0	50	50	0	85	15
décembre 2015	Autre	0	30	70	0	85	15
août 2016	Echelon	0	30	70	0	85	15

### MS – CELI

Date	Société	Risque : faible	Risque : moyen	Risque : élevé	Objectif : revenu	Objectif : croissance	Objectif : croissance audacieuse
février 2012	Autre	0	100	0	0	100	0
septembre 2014	Autre	0	50	50	0	85	15
août 2016	Echelon	0	30	70	0	85	15
mai 2018	Echelon	0	0	100	0	0	100

Annexe B de l'exposé des allégations dans l'affaire Michael Patrick White

**MS – CRI**

<b>Date</b>	<b>Société</b>	<b>Risque : faible</b>	<b>Risque : moyen</b>	<b>Risque : élevé</b>	<b>Objectif : revenu</b>	<b>Objectif : croissance</b>	<b>Objectif : croissance audacieuse</b>
septembre 2017	Echelon	0	80	20	0	80	20
mai 2018	Echelon	0	60	40	0	60	40

**Compte de DSHI**

<b>Date</b>	<b>Société</b>	<b>Risque : faible</b>	<b>Risque : moyen</b>	<b>Risque : élevé</b>	<b>Objectif : revenu</b>	<b>Objectif : croissance</b>	<b>Objectif : croissance audacieuse</b>
février 2012	Autre	80	10	10	80	20	0
septembre 2014	Autre	50	25	25	70	15	15
août 2016	Echelon	35	30	35	70	15	15
mai 2018	Echelon	0	0	100	0	0	100

**Annexe C de l'exposé des allégations dans l'affaire Michael Patrick White**

**FJ et RJ - Compte au comptant conjoint**

<b>Date</b>	<b>Risque : moyen</b>	<b>Risque : élevé</b>	<b>Objectif : croissance</b>	<b>Objectif : croissance audacieuse</b>
Janvier 2018	20	80	20	80

**RJ - CELI**

<b>Date</b>	<b>Risque : moyen</b>	<b>Risque : élevé</b>	<b>Objectif : croissance</b>	<b>Objectif : croissance audacieuse</b>
février 2018	20	80	20	80
mai 2018	0	100	0	100

**FJ - CELI**

<b>Date</b>	<b>Risque : moyen</b>	<b>Risque : élevé</b>	<b>Objectif : croissance</b>	<b>Objectif : croissance audacieuse</b>
février 2018	20	80	20	80
mai 2018	0	100	0	100